

Veolia North America (« Veolia ») – Modalités et conditions du bon de commande - Canada

Veolia et les membres de son groupe étant l'« Acheteur »

Avec prise d'effet le 11 mars 2019

ACCEPTATION – Le début de l'exécution du présent bon de commande (le « Bon ») constitue l'acceptation de celui-ci par le Vendeur; toutefois, l'Acheteur peut unilatéralement annuler le présent Bon sans frais en tout temps avant la réception de l'acceptation écrite sans réserve et sans condition du Vendeur. L'acceptation du présent Bon par le Vendeur doit être sans réserve, sans condition et soumise aux modalités et conditions des présentes et expressément limitée à celles-ci. L'Acheteur n'est pas lié par toutes dispositions supplémentaires ou différentes de celles des présentes qui peuvent figurer dans une soumission, un accusé de réception, une confirmation ou une facture du Vendeur ou toute autre communication du Vendeur à l'Acheteur et rejette par les présentes toutes ces dispositions supplémentaires ou différentes, à moins qu'une telle disposition ne soit expressément acceptée dans un document écrit signé par un agent autorisé de l'Acheteur. L'acceptation par l'Acheteur des biens ou des services décrits au verso du présent document (les « Biens » ou les « Services ») constitue l'acceptation de ces Biens ou Services sous réserve des dispositions des présentes uniquement, et ne constitue pas l'acceptation de toute contre-proposition soumise par le Vendeur qui n'est pas par ailleurs acceptée dans un document écrit signé par un agent autorisé de l'Acheteur. Dès son acceptation, le présent Bon constitue l'intégralité de l'entente entre l'Acheteur et le Vendeur, remplace toute négociation, toute discussion et toute opération antérieure et ne peut être modifié ou résilié qu'au moyen d'un écrit signé par le Vendeur et l'Acheteur.

CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION

1. En exécutant les dispositions du présent Bon, le Vendeur s'engage par les présentes à se conformer strictement aux lois applicables interdisant la corruption d'agents publics et de personnes physiques, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent qui pourrait en particulier donner lieu à une radiation des marchés publics, notamment :

- a) la loi américaine de 1977 intitulée *Foreign Corrupt Practices Act*;
- b) la loi canadienne de 1998 intitulée *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada);
- c) la *Loi sur les Nations Unies* (Canada), la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (Canada);
- d) la Partie II.1 du *Code criminel* (Canada) et la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada);
- e) la loi britannique de 2010 intitulée *Bribery Act*, la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* de l'OCDE signée le 17 décembre 1997,

et les règlements pris en application de celles-ci.

Le Vendeur s'engage à mettre en place et à appliquer toutes les politiques et les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la corruption.

2. Le Vendeur déclare que, à sa connaissance, ses représentants légaux, administrateurs, employés, agents et toute personne exécutant des services pour le compte ou au nom de l'Acheteur en vertu du présent Bon s'abstiennent et s'abstiendront d'offrir, de donner, d'accepter de donner, d'autoriser, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, toute offre d'argent ou autre chose de valeur, ou d'accorder un quelconque avantage ou cadeau à toute personne, société ou entreprise quelle qu'elle soit, y compris tout fonctionnaire ou employé du gouvernement, représentant d'un parti politique, candidat à une élection, toute personne occupant une fonction législative, administrative ou judiciaire de quelque nature que ce soit pour le compte ou au nom d'un pays, d'un organisme public ou d'une société d'État, ou tout représentant d'une organisation internationale publique, dans le but de corrompre et d'influencer cette personne dans l'exercice de ses fonctions ou dans le but de récompenser ou d'induire la mauvaise exécution d'une fonction ou activité importante par une quelconque personne en vue d'obtenir ou de conserver un lien d'affaires pour l'Acheteur ou pour obtenir un avantage dans l'exercice des activités pour l'Acheteur.

3. Le Vendeur s'engage également à s'assurer que ni le Vendeur ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs, employés, agents, sous-traitants et toute personne amenée à exécuter des services pour le compte ou au nom de l'Acheteur dans le cadre du présent Bon n'ont été ou ne sont inscrits sur une liste par une quelconque agence gouvernementale comme exclus, suspendus ou comme faisant l'objet d'une proposition de suspension ou d'exclusion, ou autrement inadmissibles à la participation à des marchés publics et/ou à des appels d'offre annoncés par la Banque mondiale ou toute autre banque internationale de développement.

4. Le Vendeur s'engage à conserver pendant une période de temps appropriée, suivant la résiliation du présent Bon, les documents justificatifs attestant de sa conformité avec les dispositions de la présente clause.

5. Le Vendeur accepte de notifier à l'Acheteur toute violation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente clause dans un délai raisonnable.

6. Si l'Acheteur notifie au Vendeur qu'il a des motifs raisonnables de croire que le Vendeur a violé une quelconque disposition de la présente clause :

- a) l'Acheteur est en droit de suspendre l'exécution du présent Bon sans préavis, tant que l'Acheteur le juge nécessaire pour enquêter sur la conduite en question sans qu'aucune responsabilité ne puisse être imputée ni qu'aucune obligation ne puisse être imposée au Vendeur pour une telle suspension;

b) le Vendeur est tenu de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir la perte ou la destruction de toute preuve documentaire en rapport avec la conduite en question.

7. Si le Vendeur viole une quelconque disposition de la présente clause :

a) l'Acheteur peut immédiatement résilier le présent Bon sans préavis et sans qu'aucune responsabilité ne lui soit imputée;

b) le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur, dans toute la mesure permise par la loi, à l'égard des pertes, dommages ou dépenses engagés ou subis par l'Acheteur par suite de cette violation.

HONORAIRES D'AVOCATS – Si l'une des parties commence une action ou une procédure visant à faire exécuter ou interpréter le présent Bon ou est partie à une telle action ou procédure, la partie ayant gain de cause dans l'action ou la procédure est autorisée à recouvrer auprès de l'autre partie l'ensemble des frais et honoraires d'avocat raisonnables engagés dans le cadre de l'action ou de la procédure ou d'un appel ou de l'exécution d'un jugement obtenu dans une telle action ou procédure.

BIENS DE L'ACHETEUR – À moins d'entente écrite à l'effet contraire, l'ensemble des outils, de l'équipement ou des Biens et Services de toute nature fournis au Vendeur par l'Acheteur ou en son nom ou expressément payés par l'Acheteur ou préparés par le Vendeur pour l'Acheteur ou à la demande de l'Acheteur, et tout remplacement de ceux-ci ou toute modification de ceux-ci, ou les Biens qui y sont fixés ou attachés, sont et demeurent les biens exclusifs de l'Acheteur. Ces biens a) doivent clairement porter la mention « Property of Buyer/Propriété de l'Acheteur », b) ne peuvent servir qu'à exécuter les Bons de l'Acheteur, c) sont détenus aux risques du Vendeur et d) doivent être remis sans délai et sans frais à l'Acheteur sur demande écrite de celui-ci. Le Vendeur remet à l'Acheteur un relevé de ces biens chaque trimestre. Les spécifications, les dessins, les schémas, les modèles, les échantillons, les outils, les renseignements ou les données techniques et tout autre renseignement confidentiel ou exclusif, qu'ils soient sous forme écrite, verbale ou autre (l'ensemble étant ci-après appelé l'« information »), fournis au Vendeur aux termes de ceux-ci ou en prévision des présentes demeurent les biens de l'Acheteur. Toutes les copies de cette information sous forme écrite ou graphique ou autre forme tangible doivent être immédiatement retournées à l'Acheteur sans frais sur demande de celui-ci. Le Vendeur doit tenir l'information confidentielle, ne peut l'utiliser que pour exécuter les Bons de l'Acheteur ou s'acquitter des obligations qui y sont prévues et l'information ne peut être communiquée ou utilisée à d'autres fins qu'aux conditions dont peuvent convenir l'Acheteur et le Vendeur par écrit. Le Vendeur ne peut considérer comme confidentielle ou exclusive l'information fournie par le Vendeur à l'Acheteur ou en prévision des présentes, à moins qu'un agent autorisé de l'Acheteur n'y consente expressément par écrit.

ANNULATION – L'Acheteur peut annuler le présent Bon en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au Vendeur. À l'annulation du présent Bon, le Vendeur recevra le paiement des Biens reçus et des Services fournis, et acceptés par l'Acheteur jusqu'à la date de prise d'effet de l'annulation. De plus, si (i) des Biens ne respectent pas les garanties applicables, (ii) le Vendeur fait défaut d'effectuer les livraisons requises, (iii) le Vendeur contrevient aux modalités ou aux conditions du présent Bon, (iv) le Vendeur devient insolvable, (v) le Vendeur dépose une demande volontaire de mise en faillite, (vi) une demande involontaire de faire déclarer le Vendeur failli est déposée, (vii) un séquestre ou un syndic de faillite est nommé pour le Vendeur, ou (viii) le Vendeur fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers, l'Acheteur a le droit d'annuler immédiatement le présent Bon sans engager quelque responsabilité que ce soit envers le Vendeur ou toute autre personne ou entité. En cas d'annulation dans un tel cas, l'Acheteur, sans préjudice des autres droits qu'il peut avoir en cas de rupture de contrat, a le droit : a) de refuser d'accepter la livraison des Biens ou l'exécution des Services, b) de retourner au Vendeur des Biens déjà acceptés, de recouvrer auprès du Vendeur tous les paiements versés pour ceux-ci et pour les frais de transport, d'entreposage et de manutention et les autres frais engagés par l'Acheteur et d'être déchargé de toute responsabilité envers le Vendeur à l'égard de paiements futurs, c) de recouvrer toutes avances versées au Vendeur pour des Biens non livrés ou retournés ou des Services devant être exécutés, et d) d'acheter des Biens ou des Services ailleurs et d'exiger que le Vendeur le rembourse immédiatement de toutes pertes en découlant.

CODE D'ÉTHIQUE – L'intégrité et le respect de normes éthiques élevées dans toutes nos activités commerciales sont au cœur de la culture d'entreprise de l'Acheteur. L'Acheteur a ainsi mis en œuvre un Code d'éthique professionnelle et attend de ses employés qu'ils le respectent lorsqu'ils traitent avec des fournisseurs. L'Acheteur exige les mêmes normes éthiques élevées de ses fournisseurs et requiert qu'ils ne cachent pas et ne facilitent pas les paiements ou reçus illicites ou incorrects, et qu'ils évitent toute inférence ou apparence de faute. Les employés du Vendeur ne doivent pas être impliqués, directement ou indirectement, dans des paiements ou promesses inappropriés (promesse d'emploi, par exemple) faits à des employés de l'Acheteur, des fonctionnaires ou d'autres représentants d'un quelconque gouvernement dans le but d'obtenir un lien d'affaires ou une faveur, ou d'influencer tout acte officiel. En outre, le Vendeur est tenu de s'abstenir d'offrir aux employés de l'Acheteur des cadeaux de grande valeur, y compris le voyage ou l'hébergement gratuit.

CONFORMITÉ AUX LOIS – Le Vendeur garantit que les Biens fabriqués ou les Services exécutés aux termes du présent Bon sont fabriqués et expédiés ou exécutés en conformité avec les lois, règles et règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables.

CONFIDENTIALITÉ – Dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent Bon, le Vendeur peut obtenir de l'information de nature confidentielle ou exclusive de l'Acheteur (les « Informations confidentielles »). Les Informations confidentielles comprennent l'information qui est désignée confidentielle ou exclusive ou, si l'information est divulguée verbalement, qui est identifiée comme confidentielle ou exclusive au moment de la divulgation, et toutes les autres informations dont le Vendeur savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'elles étaient les Informations confidentielles de l'Acheteur. Le Vendeur convient de maintenir la plus stricte confidentialité des Informations confidentielles et, en outre, de protéger les Informations confidentielles par des mesures de sécurité non moins rigoureuses que celles qu'il prend pour protéger ses propres Informations confidentielles. Le Vendeur convient également de ne pas utiliser d'Informations confidentielles à quelque fin que ce soit, sauf dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Bon, et de limiter la divulgation des Informations confidentielles au sein de son organisation aux personnes dont les fonctions justifient le besoin de connaître ces informations, qui comprennent bien les obligations du présent Bon et qui sont légalement tenues de respecter les modalités du présent Bon.

L'expression « Informations confidentielles » ne comprend pas les informations a) qui au moment de la divulgation sont accessibles au public; ou b) qui après la divulgation deviennent accessibles au public pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, étant entendu que l'obligation du Vendeur ne cesse d'avoir effet qu'après la date à laquelle ces informations sont devenues accessibles au public; ou c) que le Vendeur est en mesure de démontrer avec une preuve matérielle qu'elles étaient en sa possession avant de les recevoir de l'Acheteur; ou d) qui sont divulguées sans restriction au Vendeur par un tiers qui a le droit de divulguer ces informations.

À l'expiration ou à la résiliation du présent Bon, le Vendeur doit restituer ou détruire (si l'Acheteur le demande) l'ensemble des copies, extraits ou autres reproductions en tout ou partie des Informations confidentielles divulguées au Vendeur par l'Acheteur. Si l'Acheteur demande la destruction des documents, le Vendeur devra fournir un certificat de destruction de documents établi par un dirigeant du Vendeur. Le Vendeur ne devra en aucun cas conserver des copies d'une quelconque Information confidentielle de l'Acheteur.

La présente disposition demeure en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Bon pour quelque motif que ce soit.

EXEMPLAIRES – Le présent Bon peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un instrument original.

RETARDS DE LIVRAISON – Les délais sont de rigueur, mais le Vendeur ne sera pas responsable des dommages en raison de retards de livraison découlant de causes indépendantes de son contrôle raisonnable et non imputables à une faute de sa part ou à sa négligence. Si le Vendeur ne respecte pas le calendrier de livraison de l'Acheteur, l'Acheteur peut, à son choix, en plus des recours prévus par la loi, soit approuver un calendrier de livraison révisé, soit résilier le présent Bon et tenir le Vendeur responsable de l'ensemble des pertes et des dommages découlant du non-respect. L'Acheteur a le droit, en tout temps, de changer l'endroit et/ou le moment de la livraison. Toute réclamation en rajustement de la part du Vendeur en raison d'un changement de l'endroit et/ou du moment de la livraison sera réputée faire l'objet d'une renonciation à moins qu'il ne l'ait fait valoir par écrit dans les dix (10) jours suivant le jour où il a reçu la demande de changement.

CALENDRIER DE LIVRAISON – Le Vendeur comprend et convient que s'il prend des engagements ou des arrangements de production en sus des montants indiqués aux présentes ou avant le moment nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur, il le fait à ses propres risques et que l'Acheteur n'engage aucune responsabilité envers le Vendeur ou toute autre partie à cet égard. Les Biens expédiés avant le moment indiqué dans le présent Bon peuvent, au choix de l'Acheteur, être retournés au Vendeur aux frais du Vendeur. L'Acheteur se réserve le droit de retarder l'expédition des Biens pendant une période d'au plus trente (30) jours sans frais supplémentaires.

DESSINS – L'examen et l'approbation par l'Acheteur des dessins soumis par le Vendeur ne visent que la conformité générale aux spécifications. Une telle approbation ne constitue pas une approbation des dimensions, des quantités ou des particularités des Biens illustrés par ces dessins, et ne dégage pas le Vendeur de sa responsabilité de remplir toutes les spécifications du présent Bon. L'Acheteur conserve le droit d'approbation finale de tous les Biens finis.

RENDEMENT ENVIRONNEMENTAL – L'Acheteur s'engage à exercer ses activités d'une manière écologiquement responsable et a mis en place un système de gestion de l'environnement. Ainsi, le Vendeur garantit que les Services exécutés le seront conformément aux exigences environnementales réglementaires fédérales, étatiques/provinciales et locales et en conformité avec les pratiques acceptées dans le secteur, ce qui comprend, notamment, l'obligation du Vendeur de ne pas se débarrasser illégalement de déchets dangereux ou de les traiter par ailleurs de manière inappropriée, de ne pas causer de déversements illégaux de polluants dans le sol et dans l'eau ou des déversements de polluants dans l'air qui dépassent des niveaux qui seraient considérés comme non sécuritaires au plan environnement. Ces exigences s'appliquent aux sous-traitants qui travaillent sous la direction du Vendeur. Des exigences environnementales supplémentaires particulières à un site peuvent s'appliquer selon l'emplacement du site de l'Acheteur où les Services sont fournis.

ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI – Le Vendeur et ses sous-traitants doivent respecter l'ensemble des lois applicables favorisant l'égalité d'accès à l'emploi (notamment les lois applicables obligeant les entrepreneurs et les sous-traitants à prendre des mesures positives en vue de l'emploi et de la promotion de personnes sans égard à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'origine nationale, au statut de vétéran protégé ou à l'invalidité) et interdisant la discrimination de toutes les personnes en fonction de leur race, couleur, religion, sexe ou origine nationale.

DROIT APPLICABLE – Le contrat résultant de l'acceptation du présent Bon par le Vendeur sera régi par les lois de la province canadienne où les Services seront exécutés et interprété conformément à ces lois. Pour la vente de Biens ou si les Services doivent être exécutés dans diverses provinces canadiennes, alors le présent Bon sera régi par les lois de la province canadienne où se trouve le bureau de la direction de l'Acheteur et interprété conformément à ces lois. Le droit applicable est établi de la manière susmentionnée sans égard aux conflits de lois ou de règles qui pourraient s'appliquer par rapport aux lois d'un autre territoire. Les parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province applicable à l'égard de toutes les questions découlant du présent Bon ou s'y rapportant, et ces questions ne sont pas régies par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ni interprétées conformément à celle-ci, les parties convenant que cette convention ne s'applique pas au présent Bon ni à l'exécution ou à l'interprétation de celui-ci.

INDEMNISATION ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – Dans toute la mesure permise par la loi, le Vendeur et sa/ses sociétés mères, filiales et/ou membres du même groupe (« Parties responsables de l'indemnisation ») défendront, indemniseront et tiendront à couvert l'Acheteur et ses sociétés mères, filiales et membres du même groupe ainsi que leurs dirigeants, employés, agents, sous-traitants et clients respectifs à l'égard de l'ensemble des dommages, réclamations, actions, responsabilités, amendes, cotisations et dépenses (y compris les frais associés au rappel de Biens, les frais et honoraires d'avocat raisonnables) découlant ou résultant d'une quelconque manière (i) de tout défaut dans les Biens ou les Services, (ii) de toute violation d'une garantie ou

d'autres modalités du présent Bon, (iii) de la présence des agents, représentants, employés ou sous-traitants des Parties responsables de l'indemnisation dans les locaux de l'Acheteur (y compris, sans toutefois s'y limiter, les blessures, la maladie ou le décès des agents, représentants, employés ou sous-traitants des Parties responsables de l'indemnisation; et les dommages matériels), quelle que soit la cause de la blessure, de la maladie ou du décès, et même si ceux-ci sont causés entièrement ou en partie par un défaut préexistant, la négligence de la partie indemnisée (ou des personnes indemnisées) ou toute autre faute légale réelle ou présumée, qu'elle soit individuelle, collective ou concomitante, et (iv) de tous les actes ou omissions dus à la négligence des Parties responsables de l'indemnisation ou de leurs agents, représentants, employés ou sous-traitants associés à l'exécution des services fournis en vertu du présent Bon. Cependant, l'obligation d'indemnisation ne pourra en aucun cas s'appliquer à la responsabilité découlant d'une faute intentionnelle ou de la seule négligence de l'Acheteur concernant (i) et (ii) ci-dessus.

Les Parties responsables de l'indemnisation assureront la défense d'un tiers contre toute réclamation, diligemment et avec un conseiller juridique qui est raisonnablement satisfaisant pour l'Acheteur et refuseront le prononcé d'un jugement ou de conclure un quelconque règlement concernant la réclamation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (qui ne pourra le refuser sans motif raisonnable).

AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT BON NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME TENANT L'ACHETEUR RESPONSABLE EN CAS DE DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU SPÉCIAUX, OU EN CAS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU DE DOMMAGES EXEMPLAIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT – Y COMPRIS LES PERTES DE REVENUS OU DE BÉNÉFICES (QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS), LES PERTES COMMERCIALES OU LA PERTE DE DONNÉES, LES COÛTS DE REMPLACEMENT OU LES HONORAIRES D'AVOCAT – DÉCOULANT DU PRÉSENT BON OU DES BIENS OU SERVICES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES (Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LE FAIT QUE LES DOMMAGES RÉSULTENT D'UN MANQUEMENT À UNE QUELCONQUE MODALITÉ OU CONDITION ÉNONCÉE AUX PRÉSENTES), QUE LA SOCIÉTÉ AIT OU NON ÉTÉ AVISÉE, QU'ELLE AIT OU NON EU UNE AUTRE RAISON DE SAVOIR, OU QU'ELLE AIT OU NON EU CONNAISSANCE DE CETTE POSSIBILITÉ.

En aucun cas la responsabilité globale de l'Acheteur découlant ou à l'égard du présent Bon ne peut dépasser le montant total des frais payés par l'Acheteur pour les Biens et les Services durant les douze (12) mois précédant l'événement à l'origine de la réclamation.

La présente disposition demeure en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Bon pour quelque motif que ce soit.

ENTREPRENEUR INDÉPENDANT – Le Vendeur exécute les Services en tant qu'entrepreneur indépendant ayant le contrôle exclusif sur la façon et les moyens d'exécuter les Services conformément aux exigences du présent Bon. Le Vendeur n'a pas le pouvoir d'agir, de conclure des ententes ou de faire des déclarations au nom de l'Acheteur ou d'un client de l'Acheteur, et il n'existe aucun lien contractuel entre le Vendeur et un client de l'Acheteur. Le présent Bon n'a pas pour objet de créer et il ne doit pas être interprété de façon à créer, entre l'Acheteur et le Vendeur, une relation de commettant et d'agent, de coentreprises, de mandant et mandataire (si le Bon est assujéti aux lois de la province de Québec), de coassociés ou toute autre relation de ce genre, dont l'existence est par les présentes expressément rejetée. Aucun employé ou agent retenu par le Vendeur n'est, ou n'est réputé être, un employé ou un agent de l'Acheteur ou d'un client de l'Acheteur.

CONTREFAÇON DE BREVETS, DE MARQUES DE COMMERCE OU DE DROITS D'AUTEUR – Les modalités suivantes s'appliquent à une contrefaçon, ou à une allégation de contrefaçon, d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur fondée sur la fabrication, l'utilisation normale ou la vente de Biens fournis à l'Acheteur aux termes des présentes ou en prévision des présentes. Le Vendeur indemnise l'Acheteur et les clients de celui-ci de toute perte ou responsabilité et de tous dommages ou frais pouvant découler d'une telle contrefaçon ou allégation (y compris les frais et honoraires d'avocat raisonnables), sauf si la contrefaçon ou l'allégation naît seulement du respect par le Vendeur des instructions ou directives écrites de l'Acheteur relativement aux Biens à l'exception (1) du matériel ou de l'équipement commercial, ou (2) des articles que le Vendeur a créés, conçus ou choisis, et l'Acheteur indemnise le Vendeur dans le cas de ces exceptions. Chaque partie doit assumer la défense ou le règlement, à ses frais, d'une action ou d'une poursuite contre l'autre dont elle est responsable aux termes des présentes. Chaque partie avise l'autre sans délai de toute allégation de contrefaçon dont l'autre est ou peut être responsable aux termes des présentes, et doit coopérer avec l'autre de manière raisonnable afin de faciliter la défense d'une telle allégation.

EMBLÈME – La dénomination, le nom commercial, la marque de commerce, l'emblème, le symbole ou le dessin décoratif de l'Acheteur utilisés ou apposés sur des Biens refusés ou non achetés par l'Acheteur ou la preuve de l'inspection de ces Biens par l'Acheteur doivent être retirés avant la vente, l'utilisation ou la disposition de ces Biens. Le Vendeur convient d'indemniser et de tenir à couvert l'Acheteur à l'égard de toute réclamation, de toute perte ou de tout dommage découlant du défaut du Vendeur de le faire. La présente disposition ne modifie d'aucune façon les dispositions des présentes concernant l'utilisation d'information.

INSPECTION – L'Acheteur et ses clients se réservent le droit de faire devancer les tests sur les Biens, d'assister à ces tests ou d'inspecter les Biens en tout temps et n'importe où, y compris dans les installations du Vendeur et de ses sous-traitants, moyennant un préavis.

ASSURANCE – Sans limiter de quelque façon la responsabilité du Vendeur aux termes des présentes, le Vendeur conservera les plafonds d'assurance minimums suivants, auprès de compagnies d'assurance cotées A-VII ou plus par A.M. Best afin de couvrir le risque de pertes associé au présent Bon : (i) une assurance contre les accidents du travail sous réserve des exigences provinciales; (ii) une assurance « Responsabilité de l'employeur » avec une limite de responsabilité minimale de 1 000 000 \$ CA pour chaque accident; de 1 000 000 \$ CA pour chaque employé; et une limite d'assurance de 1 000 000 \$ CA; (iii) une assurance responsabilité civile générale commerciale établie sur un formulaire de couverture ISO CG 00 01 ou son équivalent. Aucun avenant limitatif ou d'exclusion touchant de façon importante les obligations du Vendeur aux termes du présent Bon ne peut être joint. La garantie couvre : a) la responsabilité contractuelle; b) une assurance contre les explosions, les effondrements et les périls souterrains; c) la couverture des poursuites contre des tiers; d) un avenant visant la responsabilité des monteurs pour l'utilisation de grues, de flèches ou de tout autre équipement d'amarrage, le cas échéant; et e) une modification de l'exclusion des aéronefs pour inclure la garantie

pour l'utilisation de véhicules aériens sans pilote (drones) commerciaux, le cas échéant, avec des limites minimales tous dommages confondus de 2 000 000 \$ CA à chaque occurrence de dommages matériels et corporels; total général de 2 000 000 \$ CA; et total pour les produits/travaux livrés de 2 000 000 \$ CA; (iv) une assurance automobile – couvrant toutes les automobiles appartenant à l'assuré (le cas échéant), louées et n'appartenant pas à l'assuré avec des limites minimales de 2 000 000 \$ CA tous dommages confondus pour chaque accident. Si le Vendeur effectue du transport, les avenants MCS-90 et/ou CA 99 48 doivent être joints; (v) une assurance responsabilité complémentaire/assurance responsabilité excédentaire offrant une couverture au moins aussi étendue que la ou les polices sous-jacentes peut être utilisée pour atteindre les limites susmentionnées; (vi) une assurance des biens – il incombe au seul Vendeur de protéger et d'assurer tous les biens qui lui appartiennent, qu'il loue ou qu'il utilise pour fournir des Biens ou des Services pendant la durée du présent Bon; et **[le cas échéant]** (vi) une assurance responsabilité professionnelle (Erreurs et omissions), la garantie ne doit pas exclure l'assurance contre les erreurs et omissions technologiques si le Vendeur aura tout type d'accès aux systèmes de l'Acheteur, notamment, des biens de technologie de l'information qui appartiennent à l'Acheteur ou qu'il gère (réseau, serveur ou application) où qu'ils soient hébergés, avec des limites minimales tous dommages confondus de 2 000 000 \$ CA par réclamation; et une limite annuelle globale de 2 000 000 \$ CA; (vii) une assurance pollution pour les entrepreneurs, avec des limites minimales tous dommages confondus de 5 000 000 \$ CA par réclamation; et une limite annuelle globale de 5 000 000 \$ CA; (viii) une assurance des documents, avec des limites minimales tous dommages confondus de 1 000 000 \$ CA couvrant « tous les risques » pour des dommages à l'ensemble des dessins, des spécifications, des plans, des calculs, des schémas, des données de test, des résultats de relevés, des photographies, des comptes-rendus ou d'autres documents ou reproductions; (ix) une assurance contre la cybercriminalité, avec des limites minimales tous dommages confondus de 1 000 000 \$ CA par réclamation; et une limite d'assurance de 2 000 000 \$ CA; et (x) une assurance contre les crimes ou les actes malhonnêtes d'employés d'un montant de 2 000 000 \$ CA par réclamation; et une limite d'assurance de 2 000 000 \$ CA.

La police d'assurance pollution pour les entrepreneurs doit prévoir une couverture des points suivants :

- a) les lésions corporelles subies par une personne ou la maladie d'une personne, y compris le décès;
- b) les dommages matériels, y compris des dommages matériels à un bien corporel d'un tiers ou la destruction d'un tel bien, notamment la perte de jouissance de ce bien qui en découle;
- c) les coûts de nettoyage, et la perte de jouissance d'un bien corporel d'un tiers qui n'a pas subi de dommages matériels ou n'a pas été détruit, notamment la diminution de valeur et des dommages aux ressources naturelles;
- d) les frais de défense, notamment les frais et dépenses raisonnables engagés dans le cadre de l'enquête, du règlement ou de la défense de réclamations;
- e) la responsabilité contractuelle, par exemple la garantie visant la responsabilité assumée par le Vendeur aux termes du présent Bon;
- f) l'ensemble des activités du Vendeur telles qu'elles sont décrites dans la portée des travaux pour le présent Bon.

La police d'assurance pollution pour les entrepreneurs ne peut pas contenir des restrictions distinctes pour les points suivants :

- a) des réclamations faites entre assurés (toutefois, les exclusions des réclamations faites entre assurés dans la même famille économique sont acceptables);
- b) les travaux terminés visés par une garantie de la police pour l'assuré ou un assuré additionnel;
- c) des dommages à des biens qui ne peuvent être utilisés ou qui sont moins utiles en raison des activités du Vendeur;
- d) des travaux exécutés par des sous-traitants.

Si la province canadienne où les Biens ou les Services doivent être fournis permet à un employeur de se retirer de l'assurance contre les accidents du travail, le Vendeur devra quand même souscrire une assurance contre les accidents du travail conforme en tous points avec la présente disposition.

Avant de fournir des Biens ou des Services aux termes du présent Bon et avant l'expiration d'une police requise aux termes du présent Bon, le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance ACORD attestant que les couvertures d'assurance décrites ci-dessus sont pleinement applicables. Le Vendeur inclura l'Acheteur, les sociétés mères, filiales et membres du groupe de celui-ci, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants ainsi que ceux du client de l'Acheteur (le cas échéant) (collectivement, l'« assuré additionnel de l'Acheteur ») comme assuré additionnel couvert par l'assurance responsabilité civile générale commerciale, l'assurance automobile, l'assurance responsabilité complémentaire/assurance responsabilité excédentaire et l'assurance pollution pour les entrepreneurs. Toutes les polices d'assurance sont primaires et non contributives, et prévoient une clause de renonciation complète de l'assureur à son droit de subrogation en faveur de l'assuré additionnel de l'Acheteur et/ou d'un sous-traitant en ce qui concerne les réclamations qui sont couvertes ou devraient avoir été couvertes par une assurance valable et recouvrable prévue aux termes des présentes; et cette clause de renonciation couvrira toute franchise, coassurance ou autre forme de retenue. Le Vendeur ne permettra aucune annulation ni aucun non-renouvellement de la couverture d'assurance devant être fournie aux termes des présentes sans un préavis écrit de trente (30) jours à l'Acheteur.

L'assurance contre la cybercriminalité couvrira les risques de sécurité et de confidentialité associés aux réseaux y compris, sans toutefois que cette liste soit exhaustive, 1) toute responsabilité découlant d'une défaillance de sécurité des réseaux, y compris l'accès non autorisé ou l'utilisation non autorisée des systèmes d'entreprise, une attaque de type « refus de service » ou la transmission d'un code malveillant de virus, et 2) l'incapacité à protéger les informations personnelles ou administratives sensibles sous quelque format que ce soit, y compris sans toutefois s'y limiter les données exposées par un pirate ou la perte de dispositifs, de données sur des employés ou de dossiers physiques.

Toutes les polices d'assurance devront être émises sur la base d'évènements, à l'exception des couvertures d'assurance responsabilité professionnelle, d'assurance pollution pour les entrepreneurs, d'assurance contre la cybercriminalité et d'assurance contre les vols et les détournements, qui peuvent être émises sur la base de réclamations. Toutes les polices d'assurance basées sur la présentation de réclamations devront au minimum être rétroactives à la date la plus éloignée entre celle du présent Bon et celle du début des services du Vendeur en rapport avec le présent Bon, et devront être maintenues pendant trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du présent Bon.

Ces exigences en matière d'assurance ne sauraient être interprétées d'une quelconque façon comme une renonciation, une restriction ou une limitation à l'égard des droits de l'Acheteur et des obligations du Vendeur dans le cadre du présent Bon. L'Acheteur ne prétend pas que la couverture ou les limites établies dans les présentes seront adéquates pour protéger le Vendeur. Le Vendeur demeure responsable de toute obligation non payée par l'assurance, y compris les franchises et les retenues.

NON-RENONCIATION – Le défaut de l'Acheteur de faire appliquer à tout moment, ou pendant une période donnée, l'une des dispositions des présentes ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni au droit de l'Acheteur de faire appliquer chacune des dispositions par la suite.

NOTIFICATION – Toute notification faite dans le cadre du présent Bon devra être écrite et envoyée (i) par courrier recommandé, port payé, avec accusé de réception, ou (ii) par tout autre service commercial de livraison qui livre à la destination indiquée et fournit une preuve de livraison à l'expéditeur ou (iii) par télécopieur avec accusé de réception. Les notifications peuvent également être envoyées par courriel sous réserve qu'un accusé de réception établi selon l'une des méthodes susmentionnées est envoyé dans les trois (3) jours suivant la transmission du courriel. Toutes les notifications prendront effet au moment de leur réception à l'adresse du Vendeur indiquée au verso du présent Bon ou de l'Acheteur à Veolia North America, LLC, 53 State Street, 14th Floor, Boston, MA 02109, Attn: General Counsel, courriels : general.counselNA@veolia.com et na.procurement.notice@veolia.com. Le Vendeur est tenu de notifier l'Acheteur à : na.information.security@veolia.com et à general.counselNA@veolia.com de toute violation soupçonnée ou réelle de sécurité ou de toute utilisation ou divulgation non autorisée des renseignements nominatifs ou des Informations confidentielles de l'Acheteur et/ou des systèmes commerciaux de l'Acheteur dont prendrait connaissance le Vendeur en rapport avec les Services et/ou livrables fournis dans le cadre du présent Bon (« violation de données »). La notification devra être faite conformément aux lois ou règlements applicables, mais au plus tard trois (3) jours civils après que le Vendeur a pris connaissance d'une violation de données.

MODALITÉS DE PAIEMENT – Le Vendeur convient de soumettre toutes les factures à us.apinvoices@veolia.com. Les modalités de paiement de l'Acheteur sont : 2 % 15 ou NET 60 (c'est-à-dire une remise de 2 % sur le montant non contesté, si celui-ci est réglé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception d'une facture valide ou si le montant non contesté est payé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une facture valide) après la réception des Biens (y compris tous les documents requis dans le présent Bon), l'exécution des Services ou la vérification que la qualité des Biens ou des Services reçus respecte les spécifications de l'Acheteur. Chaque facture doit inclure le numéro du bon de commande et l'identification du site. Si le Vendeur omet d'inclure les renseignements susmentionnés sur chaque facture, l'Acheteur peut refuser la facture et retarder le paiement jusqu'à ce qu'une facture valide soit reçue. Si le Vendeur omet d'expédier les Biens ou d'exécuter les Services aux moments indiqués dans le présent Bon, l'Acheteur peut retarder le paiement du nombre de jours correspondant au retard de la livraison des Biens ou de l'exécution des Services de la part du Vendeur, à titre de redressement équitable. L'Acheteur a le droit en tout temps d'affecter en compensation une somme que lui doit à tout moment le Vendeur ou l'un des membres de son groupe. Le paiement de toute facture par l'Acheteur ne signifie en aucun cas que l'Acheteur a inspecté, approuvé ou accepté les Biens ou les Services fournis. Le paiement au Vendeur se fera par transfert électronique de fonds dans une banque basée au Canada désignée par le Vendeur.

PRIX – Tous les prix sont fermes et définitifs et ne font pas l'objet d'augmentation. Les prix comprennent toutes les taxes fédérales, étatiques/provinciales et locales applicables ou les charges (dont le Vendeur est le seul responsable); toutefois, la taxe de vente étatique/provinciale peut être facturée le cas échéant. Tous les frais liés à l'encaissement, à l'emballage, au chargement, à l'arrimage, au camionnage ou à l'assurance supplémentaire sont inclus dans le prix, et aucuns frais supplémentaires de quelque nature que ce soit ne pourront être imputés relativement à ceux-ci.

PUBLICITÉ – Aucun communiqué de presse ni aucune annonce publique, divulgation publique ou infirmation ou confirmation de ce qui précède, concernant le présent Bon ou quelque étape que ce soit des Services aux termes des présentes ne pourront être faits par le Vendeur, et en aucun cas le Vendeur ne devra publier toute publicité ou tout document de quelque nature que ce soit ou en autoriser la publication, ni afficher l'Acheteur ou le logo de l'Acheteur sur le site Web du Vendeur ou tout autre réseau social, ni réaliser ou permettre que soit réalisée une entrevue ou une conférence de presse faisant référence à l'Acheteur.

REFUS – Si l'Acheteur juge, dans un délai raisonnable après leur livraison à la destination de l'Acheteur, que des Biens présentent un vice de fabrication ou de main-d'œuvre ou sont par ailleurs non conformes aux exigences du présent Bon, l'Acheteur a le droit, en plus de tous autres droits qu'il peut avoir aux termes notamment de garanties, de refuser et de retourner ces Biens aux frais du Vendeur, que le Vendeur ne peut pas remplacer sans l'autorisation préalable écrite d'un agent autorisé de l'Acheteur.

RECOURS – Les recours prévus aux présentes réservés à l'Acheteur sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres recours prévus en droit ou en equity.

DISSOCIABILITÉ – Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme exigeant la commission d'actes contraires à la loi, et en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Bon et une loi, une ordonnance ou un règlement actuel ou futur, les dispositions seront réduites ou limitées uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour qu'elles soient conformes à la loi, à l'ordonnance ou au règlement.

SPÉCIFICATIONS – Le Vendeur garantit expressément que tous les Biens et Services visés par le présent Bon seront conformes aux spécifications, aux dessins, aux échantillons ou aux autres descriptions fournis ou adoptés par l'Acheteur et qu'ils seront de bonne qualité, de facture soignée et exempts de tout défaut. Les Biens fournis selon les modèles, spécifications et dessins de l'Acheteur ou fabriqués avec les outils de celui-ci ne pourront pas être fournis ou proposés à une autre personne ou entité.

SOUS-TRAITANCE ET CESSIION – Sauf pour les achats de matières premières ou de pièces ou d'articles du commerce standards, le Vendeur ne peut pas confier en sous-traitance une partie des travaux sans le consentement préalable écrit de

l'Acheteur. La cession du présent Bon, de tout intérêt dans celui-ci ou d'un paiement échu ou à échoir aux termes de celui-ci sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur sera frappée de nullité et peut, au choix de l'Acheteur, rendre le présent Bon nul.

TRANSPORT – À moins d'indication contraire, toutes les livraisons à l'Acheteur par le Vendeur sont FAB à destination, fret payé d'avance. Le Vendeur ne fait aucune réserve pour l'assurance transport lorsque l'Acheteur contrôle l'expédition et est responsable des frais de transport, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par écrit à le faire. Aucuns frais d'assurance ne seront permis à moins que l'Acheteur ne les ait autorisés par écrit. Quel que soit le point FAB, pendant la période où le Vendeur est en possession des Biens, le Vendeur assume tous les risques de perte ou dommage relativement aux Biens.

DÉPLACEMENTS – L'Acheteur doit approuver au préalable tous les déplacements, de même que les frais estimatifs, et tous les frais de transport aérien, d'hôtel et de transport terrestre, les repas raisonnables et les autres frais liés aux déplacements seront facturés séparément des frais au coût réel. Le Vendeur fera le maximum pour réduire les frais de voyage, si possible, et séjourner dans des hôtels offrant des tarifs préférentiels à l'Acheteur et respecter la politique sur les voyages de l'Acheteur.

GARANTIE – Le Vendeur garantit à l'Acheteur et aux clients de celui-ci que les Biens et les Services qui seront fournis seront de bonne qualité, seront exempts de tout défaut de matériel, de conception et de fabrication, seront conformes aux spécifications, aux dessins ou aux échantillons et conviendront à leur(s) fins(s) prévue(s) tel que cela a été déclaré à l'Acheteur. Toutes les garanties survivront à l'Acheteur, aux successeurs ou ayants droit de celui-ci, et à toutes les personnes et entités, y compris les membres du groupe de l'Acheteur, à qui les Biens peuvent être revendus ou loués.

Le Vendeur garantit qu'il n'a pas sciemment inclus des virus connus (y compris, sans toutefois s'y limiter, des chevaux de Troie, des vers informatiques ou d'autres codes logiciels conçus pour permettre l'accès non autorisé aux logiciels, au matériel informatique ou aux données de l'Acheteur ou pour effacer ou autrement porter préjudice à ceux-ci) dans tout logiciel et support sur lequel il a été initialement fourni à l'Acheteur.

TRAVAUX DU VENDEUR – Tous les travaux doivent être exécutés en conformité avec les pratiques et normes bien fondées et généralement acceptées du commerce et de l'industrie par des praticiens compétents parfaitement qualifiés (et titulaires de permis si la loi l'exige) dans leurs disciplines respectives. Si l'exécution du Vendeur aux termes du présent Bon comporte des opérations de la part du Vendeur dans les locaux de l'Acheteur ou d'un client de celui-ci, le Vendeur devra respecter l'ensemble des dispositions applicables des lois et des règlements fédéraux, étatiques/provinciaux et locaux, y compris les règles, les exigences en matière de sécurité et les règlements établis pour ces locaux. Le Vendeur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la survenance de blessures à une personne ou de dommages à un bien pendant le déroulement des travaux.